

## A R R E T E

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967,
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites,
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9,
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au statut des caravanes, et notamment les articles 3, 7, 9 et 10,
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites,
- VU l'avis donné le 18 février 1971 par le Conseil Municipal de SOUMONT-SAINT-QUENTIN, le 25 février 1971 par le Conseil Municipal de POTIGNY et le 20 février 1971 par le Conseil Municipal de BONS TASSILLY,
- VU la délibération du 22 mars 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Calvados.

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du département du Calvados, l'ensemble du site du MONT JOLY et de la BRECHE au DIABLE, sur les communes de SOUMONT - SAINT QUENTIN, BONS TASSILLY, POTIGNY, et comprenant les parcelles suivantes :

- SOUMONT - SAINT-QUENTIN
  - . Section A, n° 213 à 248
  - . Section C, n° 35 à 41, 43, 46 à 48, 50, 64 à 68, 71 à 77, 80
  - 84, 85, 87 à 97, 111 à 125, 127 à 135, 137 à 139, 141 à 161
  - . Section ZE, n° 12

.../...

- BONS-TASSILLY

- . Section D, n° 19 à 32, 36 à 38
- . Section ZC, n° 16 à 19

- POTIGNY

- . Section H, n° 87, 90, 91, 94, 95, 98, 99, 102, 103, 106, 107, 110, 111, 114, 115, 118, 119, 122, 123, 127, 128, 131, 132, 135, 136, 140, 141, 142, 144 à 185, 188 à 206, 209, 210, 213, 214, 217, 218, 221, 223, 312 à 321.
- . Section ZD, n° 12, 31 à 37, 297 à 301.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, aux maires des communes de SOUMONT-SAINT QUENTIN, BONS-TASSILLY et POTIGNY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 avril 1973

Le Ministre de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Pour ampliation,  
le Chef de Service Pour l'environnement rural et urbain

  
Ph. PRUVOST